

Handwritten: 92 → 92

# ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 000 000 F  
Siège Social : 14 avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE

RCS NANTERRE B 385 392 550

Handwritten: 92 B 2214

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,  
Le vingt trois novembre,  
A quatorze heures,

Handwritten: 566

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL** au capital de 1 000 000 F divisé en 10 000 parts de 100 F chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation faite par la gérance.

### SONT PRESENTS :

- la société <b>ORPHEE DIFFUSION CONSEIL</b> , propriétaire de	9 900 parts
- <b>Monsieur Alain SABATHIER</b> , propriétaire de	50 parts
- <b>Monsieur Pierre BRUNEAU</b> , propriétaire de	50 parts
<b>TOTAL</b>	<u>10 000 parts</u>

**Monsieur Alain SABATHIER** préside la séance en sa qualité de co-gérant.

Il constate que les associés présents détiennent ensemble la totalité des parts composant le capital social, que l'assemblée est donc en mesure de délibérer valablement et la déclare régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de gérance,
- le texte des résolutions proposées,

Handwritten: S A

*- les statuts de la société,*

documents qui ont été adressés aux associés quinze jours avant l'assemblée et qui ont été, également, tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il rappelle que l'assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*- transfert de siège social,*

*- modification de l'article 5 des statuts,*

*- pouvoirs.*

Il donne ensuite lecture de son rapport.

Après discussion et échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée décide de transférer le siège social du 14 avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE au 10 rue de Chevreul - 92150 SURESNES à compter du 1er novembre 1993.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

#### **Article 5 - Siège social**

"Le siège social est fixé au 10 rue de Chevreul - 92150 SURESNES."

*Le reste sans changement.*

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

④ M

### TROISIEME RESOLUTION

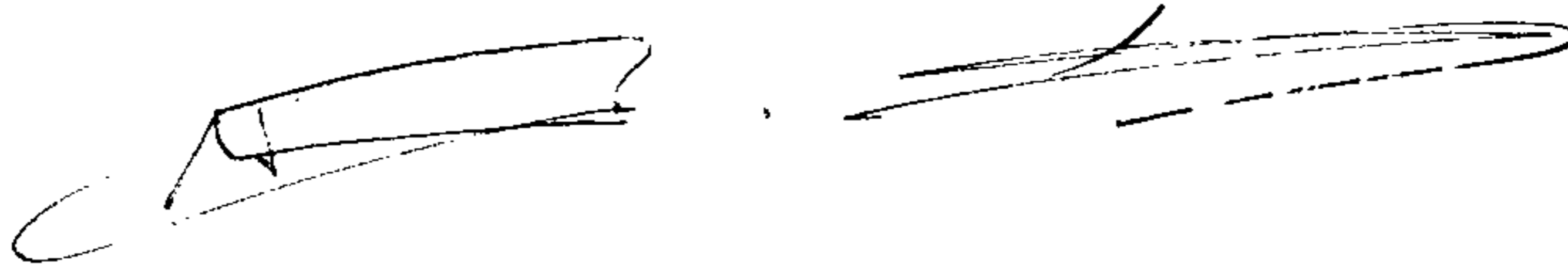
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie de la présente afin d'effectuer les formalités auprès du Tribunal de Commerce.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

*fon copie conforme*



# ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 000 000 F  
Siège Social : 14 avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE

RCS NANTERRE B 385 392 550

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre BRUNEAU,  
demeurant 16 allée des haras - 92420 VAUCRESSON,

- Monsieur Alain SABATHIER,  
demeurant 10 rue du Général Niox - 75016 PARIS,

agissant en qualité de co-gérants de la S.A.R.L "ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL" dont les principales caractéristiques sont visées en en-tête,

### DECLARENT :

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, que, par assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 1993, il a été décidé :

- de transférer le siège social de la société du 14 avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE au 10 rue de Chevreul - 92150 SURESNES, à compter du 1er novembre 1993,

- de modifier en conséquence l'article 5 des statuts,

### Publication :

Conformément à la loi, la présente décision a été publiée dans le Journal d'Annonces Légales "Le Quotidien Juridique" du 25.11.1993.

### Dépôt de pièces :

Sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps que la présente, et en double exemplaire :

- un original du procès-verbal de l'assemblée susvisée,
- les statuts mis à jour.

G A

**ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL**

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 000 000 Francs**

**Siège Social : 10 rue de Chevreul – 92150 SURESNES**

**RCS NANTERRE B 385 392 550**

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 23 NOVEMBRE 1993**

# ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 000 000 F

Siège Social : 10 rue de Chevreul - 92150 SURESNES

## STATUTS

### Article 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la loi n° 66/537 du 24 juillet 1966, le décret n° 66/236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- les études et le conseil en marketing,
- et plus généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, toutes prises de participation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

#### ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL

tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment des lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Siège du

(4)

M

M

M

Tribunal auquel la société est immatriculée.

#### Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoquée cette décision, tout associé pourra huit jours après avoir vainement mis en demeure la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion des associés et une décision sur ce point.

#### Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 rue de Chevreul - 92150 SURESNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

#### Article 6 - APPORT

##### 1/ Apport en nature par la société ORPHEE DIFFUSION CONSEIL (ODIC)

##### 1/A - Identification de l'apporteur

La société ORPHEE DIFFUSION CONSEIL a été constituée sous forme de SARL aux termes d'un acte S.S.P en date à Paris du 3 mars 1983, enregistré à Paris 16° Dauphine le 3 mars 1983, Bord. 5, Case 1.

Elle a été constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au RCS, laquelle a eu lieu auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 22 mars 1983, sous le n° B 326 793 999.

Le siège social était fixé au 14 avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE et a été transféré au 23 rue Brongniart - 92310 SEVRES.

M

D

M

La gérance est exercée par Messieurs Pierre BRUNEAU et Alain SABATHIER.

Le capital était fixé à la somme de 20 000 F divisé en 200 parts de 100 F de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La constitution de la société a fait l'objet, conformément à la loi, d'une publication légale, dans le journal d'annonces légales "L'Aube Nouvelle" du 9 mars 1983.

Par assemblée du 3 février 1985, le capital a été porté à 30 000 F par incorporation d'une somme de 10 000 F prélevée sur les réserves et création de 100 parts de 100 F attribuées gratuitement aux associés.

Par assemblée du 13 mai 1986, le capital a été porté de 30 000 F à 60 000 F par incorporation d'une partie des réserves et élévation du nominal de la part porté de 100 F à 200 F.

Par assemblée du 16 octobre 1991, le capital a été porté à 300 000 F par incorporation d'une partie des réserves et création de 1 200 parts de 200 F chacune.

A la suite de différentes cessions de parts et des augmentations de capital susvisées, celui-ci se trouve à ce jour divisé en 1 500 parts réparties comme suit :

- Monsieur Pierre BRUNEAU,  
propriétaire de..... 375 parts
- Monsieur Alain SABATHIER,  
propriétaire de..... 375 parts
- Mademoiselle Alexandrine SERVEL,  
propriétaire de..... 375 parts
- Mademoiselle Marie-Hélène SABATHIER,  
propriétaire de..... 375 parts

La société exerce deux activités :

- l'une d'études de marché, marketing,
- l'autre d'études de qualité.

Ces activités sont exercées distinctement. A ce titre, il existe deux équipes de travail distinctes et deux lieux géographiques, l'un au siège pour l'activité d'études marketing et l'autre 23 A rue Brongniart - 92310 SEVRES, pour l'activité d'études de qualité.

1/B - Apport

La société ODIC fait apport à la société ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL de sa branche complète et autonome d'activité d'Etudes de marketing.

1/C - Désignation et valorisation des apports

Il s'agit de tous les éléments actifs et passifs nécessaires à l'exploitation de la branche apportée, savoir :

a) *les éléments incorporels*

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le know how, les archives techniques et commerciales, les fichiers clients ainsi que tous documents comptables ou administratifs, le bénéfice ou la charge de tous contrats, conventions et engagements,

- le droit au sous-bail des locaux dans lesquels l'activité est exercée, ainsi qu'il sera plus amplement désigné ci-après.

L'ensemble de ces éléments incorporels est, conformément aux recommandations de la Commission des Opérations de Bourse faisant suite à différentes règles communautaires,

apporté pour..... MEMOIRE

b) *Les éléments corporels*

Ces éléments sont donnés ci-après par groupe, dont le détail figure dans des annexes numérotées, faisant partie intégrante des présentes.

ACTIF





- Immo. corporelles (détail suivant annexe 1)	155 592,30 F
- Immo. financières	
. dépôts	37 554,00 F
. cautions	1 500,00 F
- Clients (détail suivant annexe 2)	1 367 294,00 F
- Clients douteux	150 946,30 F
- Provisions pour créances douteuses	- 128 561,20 F

- Clients, factures à établir	277 875,00 F
- Autres créances	
. TVA déductible	14 612,62 F
. Fournisseur, facture non parvenue (CMC)	10 000,00 F
- Disponibilité	553 082,39 F
- Charges constatées d'avance (SEDICO)	38 606,67 F
	<hr/>
TOTAL ACTIF.....	2 478 502,08 F

PASSIF

- Provision pour risques et charges	43 590,00 F
- Fournisseurs (détail suivant annexe 3)	194 450,30 F
- Fournisseurs, facture non parvenue	2 561,22 F
- Dettes fiscales et sociales	
. rémunérations dues (annexe 4)	94 891,29 F
. frais à payer	10 487,06 F
. provision pour congé payé (annexe 5)	110 172,00 F
. sécurité sociale et organismes sociaux (annexe 6)	116 338,47 F
. Impôt sur bénéfice (annexe 7)	448 022,00 F
. TVA à décaisser (annexe 8)	65 421,30 F
. TVA collectée (annexe 9)	201 648,78 F
. Etats/charges à payer (annexe 10)	58 869,66 F
- Autres dettes (clients factures comptabilisée d'avance)	142 050,00 F
	<hr/>
TOTAL PASSIF.....	1 488 502,08 F

L'apport net s'élève ainsi à :

Total actif apporté.....	2 478 502,08 F
- Total passif pris en charge.....	1 488 502,08 F

---

ACTIF NET APORTE.....990 000,00 F

c) *Comptes utilisés*

Les comptes utilisés pour définir les conditions du présent apport partiel d'actif sont les comptes arrêtés au 30 juin 1991.

d) *Droit au bail*

Le bail des locaux dans lesquels est exercé l'activité, et qui sont situés, 14 rue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE, appartient à la société SEDICO, sise 58 rue du Général Delestraint - 75016 PARIS.

Ces locaux comprennent :

- au 1er étage de l'immeuble, le lot n° 89, se décomposant en 4 pièces à usage de bureau, hall, sanitaire,
- au 1er sous-sol : les lots n° 296, 297 et 235,
- à l'extérieur, un parking, lot n° 23.

Ils ont été donnés en location à la société SEDICO par la société "EPARGNE FONCIERE", sise 5 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS aux termes d'un bail renouvelé en date à Paris du 18 mars 1991 pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir le 1er avril 1991 pour se terminer le 31 mars 2000.

La société SEDICO les a ensuite donnés en sous-location à la société ODIC, aux termes d'un acte en date à Boulogne du 29 mars 1991, pour une durée de 3 années commençant à courir le 1er avril 1991 pour se terminer le 31 mars 1994, étant précisé que la sous-location était expressément autorisée par le propriétaire, aux termes du bail principal susvisé.

Le loyer annuel s'élève à la somme de 135 000 F hors taxes réglable trimestriellement et d'avance. Le dépôt de garantie s'élève à la somme de 33 750 F et la provision pour charge à 16 380 F H.T.

Ce sous-bail a été conclu sous différentes charges et conditions que les parties se dispensent de rapporter aux présentes pour parfaitement les connaître.

Messieurs Pierre BRUNEAU et Alain SABATHIER es-qualités déclarent avoir sollicité l'autorisation du bailleur d'effectuer le présent apport, laquelle est ci-après annexée. (annexe 11)

1/D Charges et conditions de l'apport

a) *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport actif et passif de la branche complète et autonome d'activité ci-dessus définie, lequel fait ressortir un apport net de 990 000 F, il est attribué à la société ODIC, 9 900 parts de 100 F de valeur nominale chacune.

b) *Propriété - jouissance*

- ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par ODIC, à compter rétroactivement du 1er juillet 1991, sous réserve de la réalisation définitive dudit apport.

Elle sera responsable du passif apporté à compter de cette même date et sous la même réserve.

- ODIC aura la propriété et la jouissance des 9 900 parts reçues en rémunération de son apport, à compter rétroactivement également du 1er juillet 1991 sous la même réserve de la réalisation définitive dudit apport.

c) *Charges et conditions générales*

- ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL prendra les biens et droits attachés au fonds apporté dans l'état où il se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre ODIC pour quelque cause que ce soit.

- Toutes les opérations actives et passives ayant été effectuées depuis le 1er juillet 1991, date d'effet du présent apport, jusqu'au jour de la réalisation définitive, seront réputées de plein droit avoir été faites pour le compte exclusif d'ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL ; cette dernière en assumera donc seule les conséquences actives et passives.

- ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL assumera toutes les dettes et charges d'ODIC se rapportant à la branche d'activité transférée, y compris celles qui auraient été omises en comptabilité.

- S'il venait à se révéler ultérieurement un excédent entre le passif ci-dessus écrit et le passif réellement exigé ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL serait tenue d'acquitter ledit excédent, sans recours ni revendication contre ODIC.

- Dans le cas où la transmission de certains contrats, accords ou marchés seraient subordonnée à l'autorisation ou l'agrément du co-contractant ou de tous tiers intéressés, ODIC s'engage à effectuer toutes démarches afin d'obtenir lesdits autorisations ou agréments.

- ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté, telles qu'impôts, taxes, loyers, assurances, téléphone, eau, électricité...

- Tous les contrats de travail en cours relatifs à l'activité apportée seront, conformément à la loi, repris de plein droit par ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL. Ces contrats de travail font l'objet d'une liste détaillée, suivant état ci-annexé. (annexe 12)

Il est précisé que Monsieur Pierre BRUNEAU exerce sa fonction de Directeur Commercial à hauteur de 50 % sur la société ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL et de 50 % sur ODIC.

- ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en découleront, conformément à l'article 1593 du Code Civil.

### 1/E Déclarations

#### Déclarations de l'apporteur

Messieurs Alain SABATHIER et Pierre BRUNEAU déclarent :

- qu'ODIC est seule propriétaire du fonds ci-dessus décrit,
- que le fonds est exploité dans les locaux qui font l'objet du contrat ci-dessus décrit,
- faire l'affaire d'ODIC de toute inscription ou sûreté en général pouvant grever le fonds apporté,
- que les derniers chiffres d'affaires et bénéfices réalisés par ODIC sont les suivants :

	CHIFFRE D'AFFAIRES	BENEFICE
du 01.01.1988 au 31.12.1988	3 449 623 F	230 547 F
du 01.01.1989 au 31.12.1989	5 410 244 F	122 216 F
du 01.01.1990 au 31.12.1990	6 429 375 F	- 124 847 F
du 01.01.1991 au 30.06.1991	3 753 880 F	384 933 F

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un

inventaire et seront tenus à la disposition d'ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL pendant trois ans, à compter du jour d'entrée en jouissance.

### Déclarations fiscales

Messieurs Alain SABATHIER et Pierre BRUNEAU es-qualités, déclarent :

a) que les sociétés ODIC et ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL sont des sociétés à responsabilité limitée, de droit français, soumises à l'impôt sur les sociétés.

b) que l'apport ci-dessus décrit est effectivement une branche complète d'activité et qu'en conséquence, conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport partiel d'actif peut bénéficier des dispositions de l'article 20 A du Code Général des Impôts.

c) Engager expressément ODIC, es-qualité, à :

- conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport,
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal dans les écritures d'ODIC,

d) engager expressément ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL à :

- reprendre au passif de son bilan, les provisions qui se rapportent à l'activité apportée et dont l'imposition est différée,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement par la cession des éléments non amortissables reçus en apport, d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures d'ODIC, à la prise d'effet de l'apport,
- dans le cas où il se révélerait des plus-values dégagées par l'apport des éléments amortissables, à réintégrer lesdites plus-values dans ses bénéfices imposables, sur une période de cinq ans maximum.
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens corporels faisant l'objet des présentes et à procéder le cas échéant aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I.

e) que seul le droit fixe sera dû, ODIC ne devant pas distribuer à ses associés les titres reçus en rémunération de son apport, dans le délai d'un an.

### Déclaration sur le régime juridique

Messieurs Alain SABATHIER et Pierre BRUNEAU déclarent ne pas vouloir soumettre le présent apport partiel d'actif aux dispositions des articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966, mais aux dispositions de l'article 40 de la même loi et de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Déclarations diverses

Messieurs Alain SABATHIER et Pierre BRUNEAU déclarent :

- que le présent apport a été expressément autorisé par les associés d'ODIC, aux termes d'une assemblée en date du 2 septembre 1991, lesquels en ont arrêté les modalités, les conditions et les principes.

- qu'ils ont, conformément à l'article 40. alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, désigné Monsieur Laurent ESTRABAUD, demeurant 19 rue de Milan, 75009 PARIS, Commissaire aux Apports, lequel a établi un rapport sur l'évaluation des apports en nature, rapport qui restera ci-après annexé aux présents statuts.

2 / Apports en numéraire

Outre l'apport en nature susvisé, il est fait à la société les apports en numéraire suivant :

- Monsieur Alain SABATHIER, né le 13 mai 1958 à Paris 16°, célibataire, demeurant 10 rue du Général Niox - 75016 PARIS,  
apporte la somme de.....5 000 F

- Monsieur Pierre BRUNEAU, né le 26 août 1961 à STRASBOURG, célibataire, demeurant 16 Allée des Haras - 92420 VAUCRESSON,  
apporte la somme de.....5 000 F

Ils recevront respectivement en rémunération de leurs apports 50 parts de 100 F de valeur nominale chacune.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de CITIBANK - 2 Place des Vosges - la Defense 5 - 92400 COURBEVOIE le 31/03/92.

Elle sera retirée par les co-gérants de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital s'élève ainsi à la somme de 1 000 000 F, divisé en 10 000 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en nature à concurrence de 9 900 parts et en numéraire à concurrence de 100 parts, et attribuées aux associés en fonction de leurs apports, savoir :

- ORPHEE DIFFUSION CONSEIL,  
à concurrence de.....9 900 parts

- Monsieur Alain SABATHIER,  
à concurrence de..... 50 parts

- Monsieur Pierre BRUNEAU,  
à concurrence de..... 50 parts

TOTAL.....10 000 parts

### Article 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

### Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

#### A) AUGMENTATION DU CAPITAL

I. Modalités : Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

. par la création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

. ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective extraordinaire portant augmentation de capital devra décider, le cas échéant, que celle-ci aura lieu par création de parts, assortie d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

II. Apports en nature : en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite, sauf exception prévue à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966, au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un

M  
M  
B

Commissaire aux Apports désigné par  
ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les Sociétés Commerciales ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital, sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports, si cette valeur est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports ou lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports.

III. Rompus : les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droits.

## B) REDUCTION DU CAPITAL

I. Conditions : le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue de Commissaires aux Comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître dans un rapport à ladite assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers peuvent former opposition à cette opération, dans les conditions visées à l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

*M*  
*[Signature]*

*[Signature]* *M*

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II. Rompus : En cas de rompus, les associés sont tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

### Article 10 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts représentent des apports en espèces ou en nature, chaque part donnant droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Il pourra aussi, mais à titre très exceptionnel et uniquement dans le cas prévu à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, être créé des parts représentant des apports en industrie qui ne concourent pas à la formation du capital, mais ouvrent droit au partage des bénéfices à charge de contribuer aux pertes. Dans ce cas, les statuts seront modifiés afin que soient déterminées les modalités d'attribution de bénéfices et de contribution aux pertes de ces parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

### Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

#### A) CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que celle-ci l'a acceptée dans un acte authentique ou qu'un original de l'acte de cession a été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

M  
M  
M

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant ou à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

1 - A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le consentement à la cession est réputé acquis.

2 - Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si les demandes d'achat ne portent pas sur la totalité des parts offertes ou si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance, celle-ci peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3 - La Société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du

montant de la valeur nominale des parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si cette réduction ramène le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9-B) I. des présents statuts.

4 - En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

5 - Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet, depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er paragraphe du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

M  
H  
P

B) TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

I. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 13 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement, de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, il est procédé, à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous le paragraphe III. du A) ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

II. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des Associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi, d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société, les parts dont l'attribution était projetée, en faveur de l'époux ou ex-époux.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces rachats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé, comme stipulé en cas de cession sous le ] III. du A) ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait des parts en cause depuis plus de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice imparti pour la réalisation de ces rachats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

### C) REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, étant précisé cependant qu'une personne physique ne peut être associé unique

M  
H  
B

que d'une seule S.A.R.L. et qu'une S.A.R.L. ne peut avoir pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne. Si cette irrégularité survient à l'occasion de la réunion en une seule main de toutes les parts de la Société, tout intéressé peut, un an après ladite réunion de parts, demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **Article 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction ou sa faillite.

#### **Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants, conjoint ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la liquidation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

#### Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, dans les conditions visées à l'article 9 - II.

En dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

### TITRE III

#### GERANCE

#### Article 15 - NOMINATION - POUVOIRS

I. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, sauf le cas de révocation ou de décès.

II. Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la Société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute Société ou l'apport partiel des biens sociaux à une

Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision

collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement

modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

#### **Article 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **Article 17 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT D'UN GERANT**

I. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, conformément à la loi du 1er août 1986.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

M

D

H

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

II. Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, trois mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncident pas avec la clôture d'un exercice.

III. Le décès d'un gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais un gérant ou un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital - ou la moitié en capital -, pourront provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, les associés doivent procéder immédiatement au remplacement du gérant, à moins qu'ils ne décident de transformer la Société en Société d'une autre forme ou provoquer la dissolution anticipée de la Société. Passé un délai de trois mois, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés pourront, le cas échéant, désigner un gérant provisoire, associé ou non.

L'interdiction, la déconfiture, la faillite d'un gérant, une incompatibilité, une condamnation ou une incapacité physique l'empêchant de remplir ses fonctions, sont assimilées au cas de son décès et entraînent, en conséquence, la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

#### Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en contrepartie de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois

fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

Il pourra, en outre, lui être alloué dans les mêmes conditions, le remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### TITRE IV

#### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

##### Article 19 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

##### Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 15 ] II. ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts ou approbation de transmissions de parts, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts ou approbation de transmissions de parts, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- le transfert du siège social,
- la transformation en Société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au ] II. ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de leur cession de transmission,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,

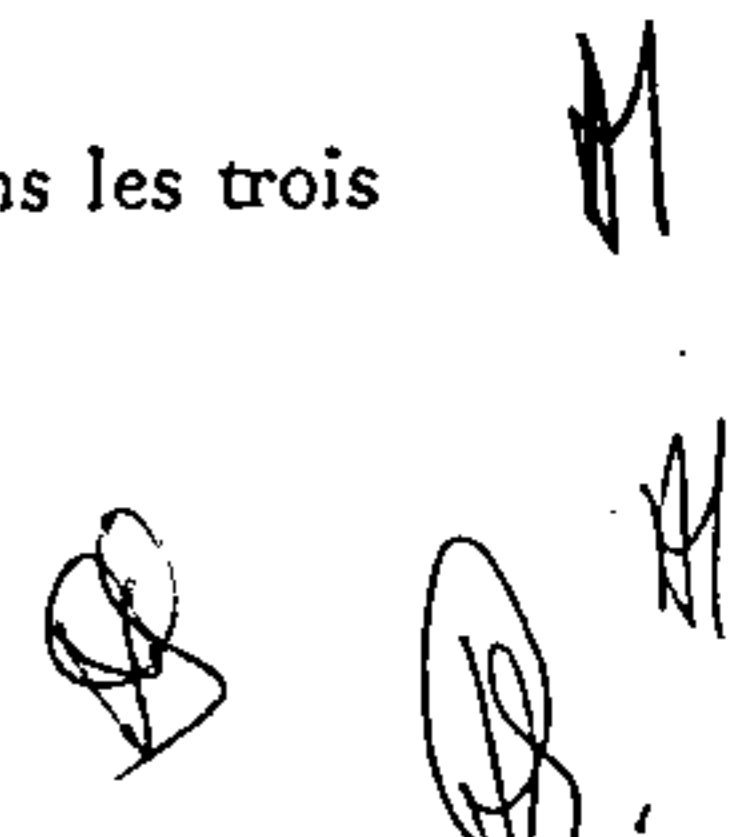
le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. Les décisions collectives extraordinaires sont prises aux conditions de majorité ci-après :

- les décisions de changement de nationalité de la Société, de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, à l'unanimité des associés, la majorité ne pouvant, en aucun cas, obliger un associé à augmenter son engagement social.

La transformation en Société Anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 33 ci-après.

- les décisions relatives à l'approbation des transmissions de parts sociales, à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- les décisions relatives à l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- les autres décisions extraordinaires, par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

M  


## Article 22 - MODE DE CONSULTATION

I. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquels doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 29 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant ce même délai de quinze jours, ces documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

M

A

III. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la Gérance et, le cas échéant, de celui des Commissaires aux Comptes, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé dans le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

### Article 23 - VOTE - REPRESENTATION

I. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

II. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai maximum de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

M  
A  
B

III. Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

#### **Article 24 - PROCES-VERBAUX**

I. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

II. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires. Toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 25 - EFFET DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

M

(S)

(S)

TITRE V

## CONTROLE DES COMPTES

Article 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

I. Les associés peuvent au cours de la vie sociale et par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et les textes réglementaires en vigueur.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts.

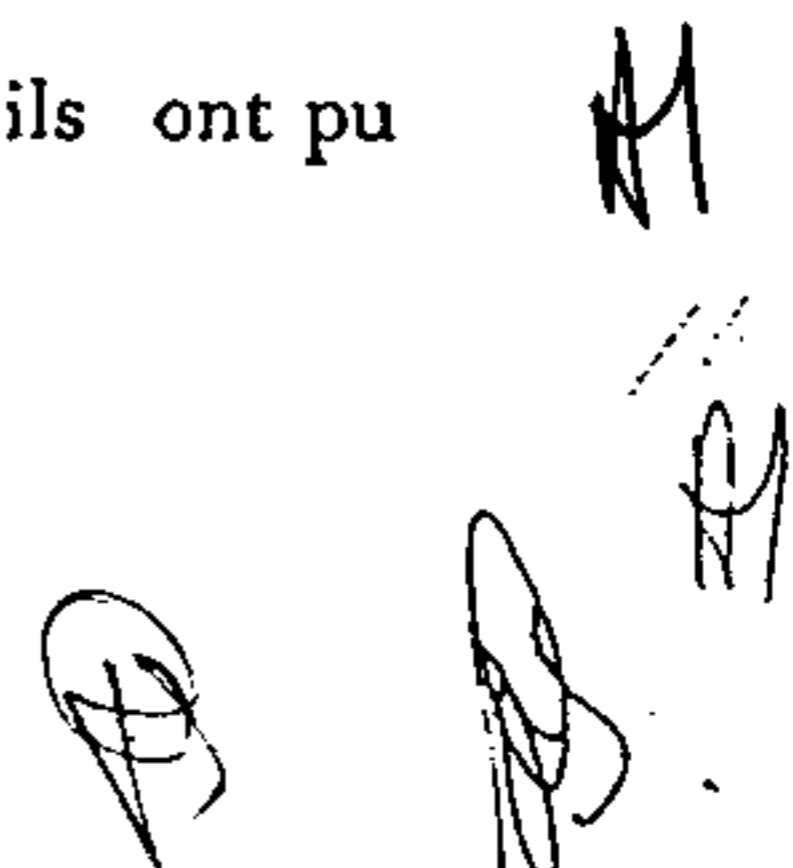
La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si la Société dépasse des chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant du chiffre d'affaires et nombre de salariés.

Les Commissaires aux Comptes sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et nommés pour six exercices. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent, à la demande de la gérance, de l'assemblée générale ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice.

II. Les Commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. Ils vérifient les valeurs et les documents comptables de la Société et contrôlent la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient la sincérité des informations données aux associés et s'assurent que l'égalité a été respectée entre ces derniers ; ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ils doivent révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance. Ils sont toujours convoqués à toutes les assemblées.



**TITRE VI****EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS,  
CONTROLE, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES****Article 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera du début des opérations sociales et se clôturera le 31 décembre 1992.

**Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Elle établit un "rapport de gestion" sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Si la Société répond à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, la gérance établit, en outre, une situation de l'actif réalisable, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement éventuel.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans l'annexe et, en outre, dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

**Article 29 - APPROBATION DES COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le

texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. Tout associé non gérant peut également, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, individuellement ou en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

### **Article 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT**

I. Le gérant avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

II. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur lesdites conventions. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

M  
A  
D

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément, gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée, mais ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions auxquels il a été procédé en conformité de la loi, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, autres que la réserve légale ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté de la réserve légale. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, mais peut être incorporé, en tout ou en partie, au capital.

A titre exceptionnel, la gérance peut décider la répartition d'un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Il faut pour cela qu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fasse apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale, a réalisé un bénéfice supérieur au montant de l'acompte sur dividendes réparti.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

### Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I. Les modalités de mise en paiement des dividendes ou portions des bénéfices revenant à chaque part sociale, votées par assemblée générale, sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

La mise en paiement devra avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai pouvant toutefois être accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictif. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II. Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement confèrent, au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

## TITRE VII

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité des trois quarts des parts sociales que si la Société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent la somme fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. La transformation en Société Anonyme est décidée au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels, lesquels sont désignés par décision de justice, à la demande du ou de l'un des gérants. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi éventuel d'avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutes décisions de transformation sont précédées du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes de la société, s'il en existe, peut être nommé commissaire à la transformation.

La Société doit se transformer en Société Anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### Article 34 - PERTE REDUISANT LES CAPITAUX PROPRES A MOINS DE MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou à son défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité des trois quarts des parts sociales, s'il y a lieu à dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement ou si la régularisation visée à l'alinéa 2 du présent article n'a pas été effectuée, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de

M

Commerce une action en dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les associés peuvent par décision extraordinaire, dissoudre la Société par anticipation. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par décision ordinaire des associés.

Le liquidateur représente alors la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même a l'amiable, sous réserve des dispositions des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale ordinaire peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes et constatent la clôture des opérations de liquidation, laquelle doit faire l'objet des mesures de publicité légales. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### TITRE VIII

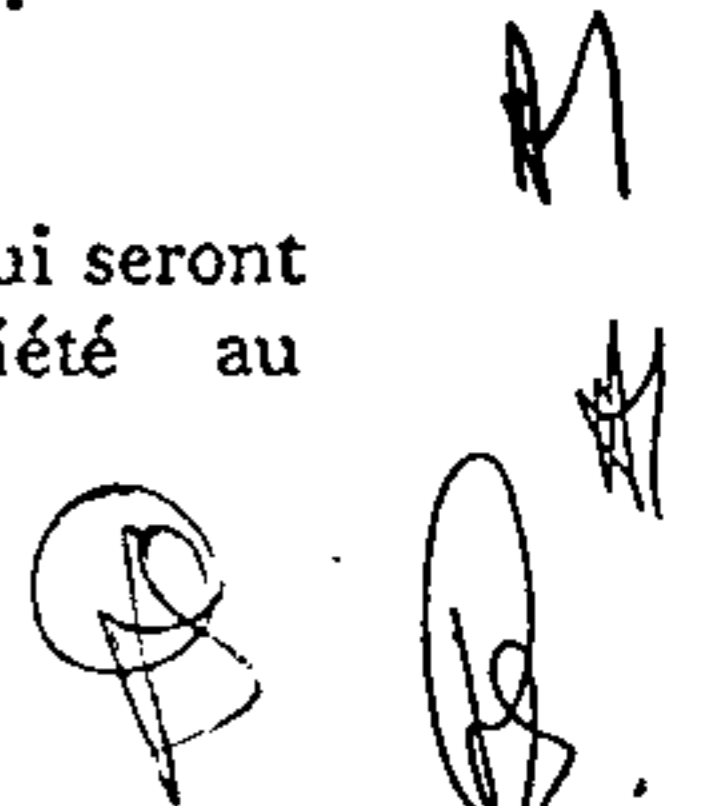
#### **ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE**

#### Article 36 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés, aura été effectuée.

M  


Les associés autorisent, en outre, le ou les associés appelés à exercer la gérance de la Société, à réaliser dès à présent les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, emportera de plein droit reprise par la Société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

**Article 37 - PUBLICITE**

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

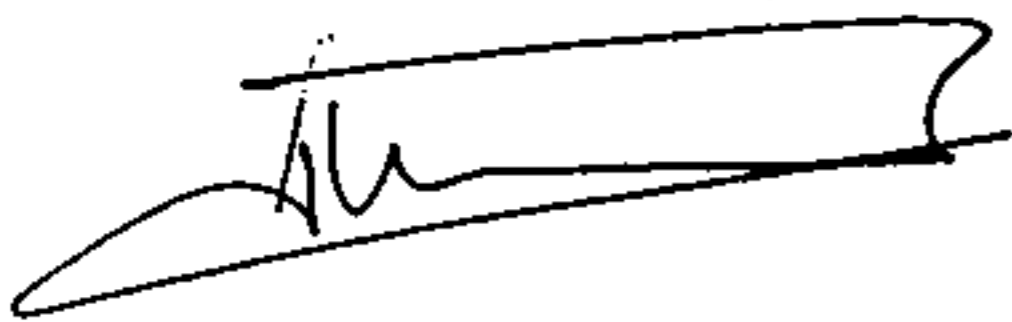
Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, la personne appelée à exercer la gérance ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A Boulogne

LE 31 mars 1992.

**EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT  
DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET UN POUR  
LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL**

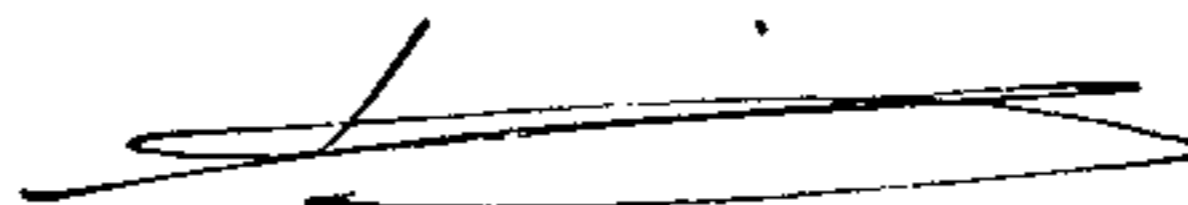
lu et approuvé



Lu et approuvé



Pour copie conforme



# ORPHEE MARKETING INTERNATIONAL

Société à Responsabilité limitée au Capital de 1 100 000 Francs

Siège Social : 14 Avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE

## ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis pour  
la société en formation

Engagements qui en  
résultent

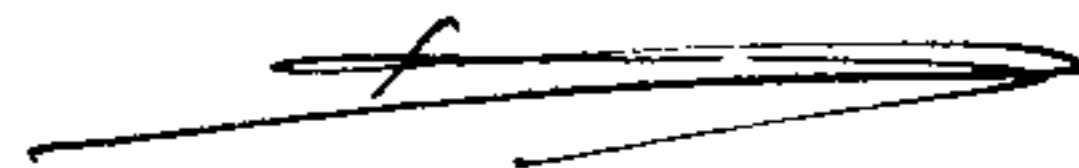
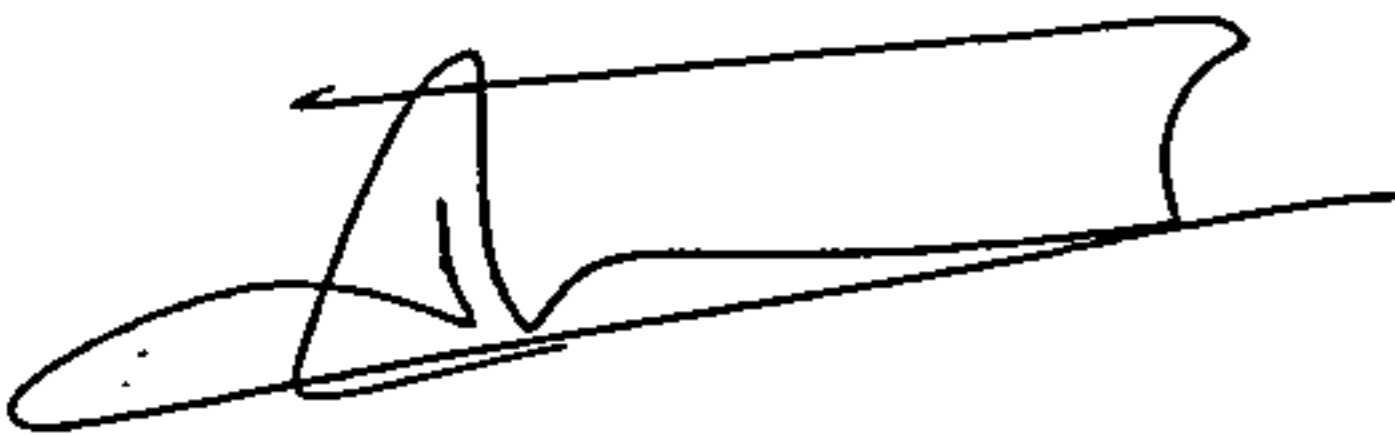
- Constitution de la société (honoraires, frais), environ.....	50 500 F T.T.C
---	----------------

Le présent état est certifié sincère et véritable.

FAIT A *Boulogne*

LE 31 *mai*

MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ~~ONZE~~ *DOUZE*



## ANNEXE 1 : COMPTE IMMOBILISATION

DESIGNATION

## MATERIEL INFORMATIQUE

V.N.C

. Amstrad 87 (1)	0
. Amstrad 87 (2)	0
. Amstrad 87 (3)	0
. Amstrad 88 (1)	0
. Amstrad 88 (2)	0
. Amstrad 88 (3)	0
. Amstrad 88 (4)	0
. Macintosh	9 161,10
. Périphérique 88	0

Logiciels

. Destia	0
. Traitement	0
. Destin	0

Matériel et Mobilier de bureau*Matériel*

. Téléphone 90	13 174,78
. Télécopieur 88	0
. Fax 91	10 217,00
. Hard Card 91	5 446,10
. Téléphone 88 (1)	0
. Téléphone 88 (2)	0
. Copieur 89	24 327,50

*Mobilier*

. Mobilier 85	3 232,85
. Mobilier 87	10 190,57
. Mobilier 88	5 492,48
. Mobilier 88	3 560,00
. Mobilier 90	9 550,84
. Mobilier 91	3 181,26
. Habitat 90	3 040,43
. Matériel 90 (1)	13 664,65
. Matériel 90 (2)	12 266,33

*Agencements*

. Agencement 90 (1)	6 110,27
. Agencement 90 (2)	22 976,14

---

 155 592,30

ANNEXE 2 : COMPTE CLIENTS

CLIENTS

- Air liquide	189 760,00
- Alcan Diffusion	22 534,00
- Balmain	29 650,00
- GSI	153 333,00
- GSI Motor Trade	132 239,00
- GSI Finances	47 440,00
- IBM France	225 340,00
- Inserm	47 440,00
- Iveco	232 456,00
- Patou	29 650,00
- Krieg et Zivy	51 591,00
- Nina Ricci	29 650,00
- Rochas	91 915,00
- Shell	84 296,00

---

1 367 294,00

ANNEXE 3 : COMPTE FOURNISSEURS

- Boutik de pub	39 994,47 x 2/3	26 662,98
- Bureau XV	5 162,35 x 2/3	3 441,56
- CFMI		1 532,31
- Européenne de données		1 672,72
- L'Ecureuil		1 702,50
- Epsci promo		8 571,00
- Escp études		22 999,51
- Escp plus		1 366,40
- France Télécom		566,61
- GST Statiro	11 267,00 x 2/3	7 511,33
- Globe Trottoir	1 535,87 x 2/3	1 023,91
- Imprimerie 3 L	14 967,32 x 2/3	9 978,21
- Immac	2 680,36 x 2/3	1 786,90
- Mourirot Conseil		1 233,44
- Minolta		3 400,20
- Sedico		43 303,49
- Téléservice	1 897,60 x 2/3	1 265,06
- Terradot Michel	20 482,20 x 2/3	13 654,80
- UFAP		4 696,56
- Via Voyages		38 080,81
		<hr/>
		194 450,30

ANNEXE N° 1 : COMPTE - REMUNERATIONS DUES

P. CHENET	8 710,20
- M. MARTINI	850,00
- N. BENNETT	2 000,00
- P. BRIFFA	520,00
- G. CAROT	960,00
- N. DOLETTREAU	800,00
M. DECROIX	840,00
- F. LESCOUR	950,00
- E. LESCOUR	1 000,00
- A.M DEPENNE	900,00
- P. BRUNEAU	19 131,41
- A. SABATHIER	28 697,12
- N. CARIOU	19 907,70
- M.L BRET	9 624,96
	<hr/>
	94 891,29

ANNEXE 5 : COMPTE - PROVISION POUR CONGES PAYES

- M.L BRET	16 928
- AUBRY	9 120
- OUDINOT	14 400
- CARIOU	33 000
- CHARGES SOCIALES	36 724
	<hr/>
	110 172

ANNEXE 6 : COMPTE - SECURITE SOCIALE ET ORGANISMES SOCIAUX

- URSSAF	78 260,75 x 77 %	60 260,77
- GARP	24 631,84 x 77 %	18 966,51
- MUTUELLE DE FRANCE	5 000,00 x 77 %	3 850,00
- IREPS	7 075,35 x 77 %	5 448,02
- CRICA	36 121,00 x 77 %	27 813,17
	<hr/>	<hr/>
	151 088,94 x 77 %	116 338,47

ANNEXE 7 : COMPTE - IMPOT SUR BENEFICE

. à nouveau	165 493,33
. pénalités suite contrôle	83 128,00
. rattrapage I.S suite contrôle	25 807,33
. I.S 30/06/91	193 766,66
- IFA	9 666,66
- 1er acompte	10 506,66
	<hr/>
	448 022,00

ANNEXE 8 : COMPTE - T.V.A A DECAISSER

- C.C.F	9 307,22
- GUERLAIN	6 417,00
- GSI	2 046,00 9 300,00 9 981,88 4 464,00
- HERMES	4 650,00
- K & Z	8 091,00
- PFW	4 650,00
- ROCHAS	14 415,00
- YSL	4 650,00
- TVA à récupérer	- 12 550,80
	<hr/>
	65 421,30

ANNEXE 9 : COMPTE - TVA COLLECTEE

. Air Liquide	29 760,00
. Alcan Diffusion	3 534,00
. GSI	10 695,00
. GSI Motor Trade	20 739,00
. GSI	6 138,00
. GSI Finances	7 440,00
. I.B.M	35 340,00
. Patou	4 650,00
. K & Z	8 091,00
. Nina Ricci	4 650,00
. Rochas	14 415,00
. Shell	23 250,00
. Balmain	4 650,00
. Inserme	7 440,00
. Clients douteux	22 385,10
- régularisation TVA 3 056,64 x 50 %	- 1 528,32
	<hr/>
	201 648,78

ANNEXE 10 : COMPTE - ETAT / CHARGES A PAYER

- TVTS	30 325,00
- Taxe apprentissage et divers	24 239,33
- Organic	4 305,33
	<hr/>
	58 869,66

# Aedico

Société d'Etudes et de Diffusion Commerciale  
58, rue du Général Delestraint - 75016 PARIS  
Tél. : 46.51.42.03

ANNEXE 11

ORPHEE  
14, avenue Pierre Grenier  
92100 BOULOGNE

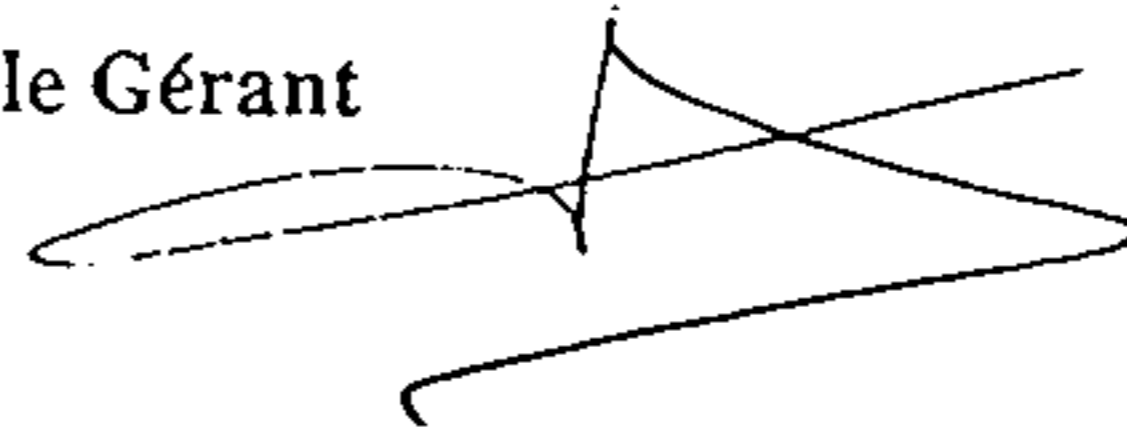
Paris, le 13 décembre 1991

Messieurs,

Par la présente et conformément à l'Article 10 des conditions particulières du contrat de sous location du 29.03.91, nous vous autorisons à sous louer à votre filiale tout ou partie des locaux désignés au présent contrat.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations les plus distinguées.

le Gérant



ANNEXE 12 : PERSONNEL ETUDES

Nom	Prénom	Date d'entrée	Emploi	Salaire annuel brut
CARIOU	Nathalie	01.09.1987	Directrice d'études	284 988 F
NIVAGGIONI	Dominique	07.01.1991	Chargée d'études	180 000 F
BRET	Marie- Laurence	01.02.1990	Chargée d'études	140 400 F
LOUDINOT	Pascale	01.03.1990	Chargée de terrain	127 200 F
AUBRY	Katia	01.12.1989	Secrétaire	96 000 F
SABATHIER	Alain	01.01.1985	Gérant Directeur d'études	396 000 F
BRUNEAU	Pierre	01.01.1985	Gérant Directeur Commercial	198 000 F
				( 396 000 x $\frac{1}{2}$ )